



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03035

Numéro SIREN : 535 251 474

Nom ou dénomination : A.J.Confort

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2015 sous le numéro de dépôt 12713

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SAS A.J.Confort - FERRANDIZ Laurent
27 rue Paul Gauguin
34740 Vendargues

V/REF :
N/REF : 2011 B 3035 / 2015-A-12713

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 12/10/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/10/2015
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour

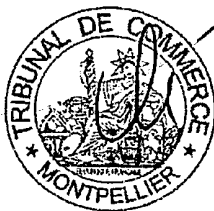
Concernant la société

A.J.Confort
Société par actions simplifiée à associé unique
27 rue Paul Gauguin
34740 Vendargues

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-12713 le 12/10/2015

R.C.S. MONTPELLIER 535 251 474 (2011 B 3035)

Fait à MONTPELLIER le 12/10/2015,
LE GREFFIER



12 OCT. 2015
1183035
A12713

AJ CONFORT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 27 rue Paul Gauguin

34740 VENDARGUES

535 251 474 RCS MONTPELLIER

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze,

et le premier octobre, à huit heures ,

Monsieur Laurent FERRANDIZ

L'associé unique et Président est en possession des documents suivants :

- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,

Le président prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Le Président décide de transférer, à compter du 1er octobre 2015, le siège social de MONTPELLIER (Hérault) 244 rue Claude François - Parc 2000- ,
à VENDARGUES (Hérault) 27 rue Paul Gauguin.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

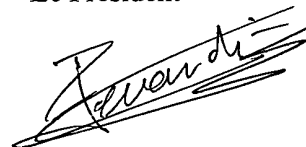
"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé à: 27 rue Paul Gauguin 34740 VENDARGUES (HERAULT)"

Le reste de l'article sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

Le Président



12 OCT. 2015

1183035

A12713

AJ CONFORT

Société par Action Simplifiée au capital de 10000 euros

Siège social : 27 rue Paul Gauguin
34740 VENDARGUES (HERAULT)
535 251 474 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour suite au transfert du siège social du 01 OCTOBRE 2015

Certifié conforme,
Le Président,
Mr Laurent FERRANDIZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ferrandiz', with a stylized flourish underneath.

AJ CONFORT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social :

**244, rue Claude François
Parc 2000
34000 MONTPELLIER**

**STATUTS MIS A JOUR
Par décision de l'associé unique du 24 avril 2014**

TITRE I – FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 octobre 2011 à Saint-Jean de Védas (34) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier le 28 octobre 2011 sous le numéro 535 251 474.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 24 avril 2014.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, les activités suivantes :

- Intermédiaire de commerce spécialisé dans les énergies renouvelables ;
- Prestations de services ayant pour objet l'étude d'installation, la commercialisation et l'installation d'équipement d'économie d'énergie de tous types, auprès de particuliers et de professionnels ;
- Prestations de services ayant pour objet l'étude d'installation, la commercialisation et l'installation de systèmes de plomberie et de chauffage auprès de particuliers et de professionnels ;
- Prestations de services ayant pour objet l'étude d'installation, la commercialisation et l'installation d'équipement d'isolation thermique, phonique de tous types, auprès de particuliers et de professionnels ;
- Faire pour elle-même, en participation ou pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières l'exploitation, la création de tous fonds de commerce maçonnerie ou activités liées de près ou de loin aux métiers du bâtiment, toutes sortes d'activités annexes à la construction pouvant notamment inclure le gros œuvre, le second œuvre et tous travaux de réparation et d'aménagements extérieurs et intérieurs ;

La fourniture d'équipement et de services en matière d'organisation, d'agencement et de gestion de magasins et de toutes activités d'édition et de publicité, la fabrication, la représentation et la commercialisation de tous produits de la construction

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

AJ CONFORT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**244, rue Claude François – Parc 2000
34 000 MONTPELLIER**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 01 Octobre 2015 :

Le siège social est fixé à: **27 rue Paul Gauguin 34740 VENDARGUES (HERAULT)**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, dépôts et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

A la constitution, il a été fait apport par Monsieur Laurent FERRANDIZ la somme de MILLE (1 000) euros correspondant à la souscription et à la libération de MILLE (1 000) parts sociales de UN (01) euro chacune.

Par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE (9 000) euros, correspondant à la souscription et à la libération de FAUF MILLE (9 000) parts sociales de UN (01) euros chacune.

6.2 - Apport en nature

- Néant -

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **DIX MILLE** (10 000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions ordinaires de UN (01) euro, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières composées.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Lorsque la société est pluripersonnelle, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales.

IV - Enfin, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations visées au présent article.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur lors de la constitution de la société puis par l'assemblée générale en cours de vie sociale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

TITRE III – FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION – CHANGEMENT DE CONTROLE - EXCLUSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Dispositions communes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - Transmission des actions et autres titres en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

III - Transmission des actions et autres titres en cas de pluralité d'associés

(i) Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes ci-après seront définis comme suit :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la société et, notamment, par voie, simple ou combinée, de cession, transmission, échange, apport partiel d'actifs, fusion et opérations assimilée, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, liquidation de communauté. Cette définition s'appliquera, par extension, à la location ou au prêt d'actions. Le verbe Céder se réfère aux opérations susvisées.

Tiers : toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'associé. Tout porteur de Valeur Mobilière donnant accès différé au capital doit être considéré comme Tiers, dès lors qu'il ne détient par ailleurs aucune action de la société.

Titres :

- Actions
- Toutes Valeurs Mobilières au sens du livre II du Code de commerce donnant accès, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, au capital ou aux droits de vote de la société
- Droits de souscription et d'attribution, attaché aux Actions et Valeurs Mobilières susvisées.

(ii) Droit de préemption

Les associés s'interdisent toute Cession de tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires à qui que ce soit, Tiers comme associés, sans les offrir au préalable aux autres associés de la société dans les conditions précisées ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre de Titres concernée ;

L. F

- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux mois avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Si le nombre total de Titres que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre total de Titres dont la cession est projetée, la répartition des Titres se fera au prorata de la détention de chaque associé dans le capital de la société étant entendu que ce prorata est calculé sur la base du nombre total de titres détenus par les associés entre lesquels la répartition est effectuée.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si le projet de Cession, porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- Le projet de Cession devra être notifié par l'associé cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;
- Le projet de Cession devra être notifié par le président aux associés bénéficiaires du droit de préemption dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Les associés bénéficiaires du droit de souscription devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Le Président devra notifier à l'associé cédant les notifications des associés bénéficiaires du droit de préemption dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription.

Les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

(iii) Agrément des cessions

Toute Cession de Titres à un Tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La procédure d'agrément est déclenchée par la notification visée ci-dessus du projet de cession par le cédant au Président afin de permettre aux associés bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

L. F

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé sans les 15 jours de la décision de la notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois valant agrément tacite. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant, dans les conditions prévues pour la procédure d'agrément, sur les conséquences à tirer de cette modification. La collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues à l'article 12 ci-après.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Article 13 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés l'exclusion peut être prononcée dans les conditions ci-après à l'encontre d'un associé dans les cas suivants :

▪ **S'agissant d'un associé personne morale :**

- En cas de modification de son capital ayant pour effet rendre la composition du capital non conforme aux stipulations de l'article 12 ci-dessus ;
- En cas de dissolution, ou procédure de conciliation, redressement ou liquidation judiciaire.

▪ **Pour tout associé, personne physique ou morale :**

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée sans accord préalable et exprès de la société ;

- Violation délibérée et réitérée des dispositions des présents statuts ;
- Mésentente entre associés portant atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale de la société, statuant aux 2/3 à la majorité des absolue des associés présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de réunion des associés appeler à délibérer sur cette exclusion et comporter un ordre du jour visant les causes ainsi que les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

La convocation adressée aux autres associés devra comporter les mêmes informations.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et, pour la Société, de les acquérir ou les faire acquérir.

S'agissant de la détermination du prix de rachat des Titres, à défaut d'accord entre les parties intéressées, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ayant pour mission de déterminer le prix des Titres.

La Cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la date d'arrêt du prix par les parties ou de la remise de son rapport par l'expert (ci-après le « Délai d'exclusion »).

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les HUIT (8) jours de l'expiration du Délai d'Exclusion, la Cession des Titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé comptant à l'associé exclu.

Notification de cette transcription sera faite dans les QUINZE (15) jours de sa date à l'associé exclu qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes lui revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion prend effet à compter du jour de son prononcé.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits

attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE PROPRIETE – USUFRUIT
--

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre

inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour toutes les délibérations.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Article 18 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

18.1 - PRESIDENT

a) Nomination – Renouvellement

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Il est toujours rééligible.

b) Rémunération et frais

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés délibérant à la majorité simple.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la société après sa nomination.

La révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

c) Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit, sur demande du Président, lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

A moins que le Président soit également associé unique, la démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment.

Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

L.F

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés par les présents statuts. Il peut, à cette fin, réaliser tous actes d'administration et de disposition.

Il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés et prépare toutes les consultations de la collectivité des associés et les rapports y afférents.

Les décisions sociales limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonds spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

18.2 - Directeurs Généraux

a) Nomination et durée du mandat

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer, à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés à l'occasion de leur nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

b) Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés à l'occasion de leur nomination.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la société après sa nomination.

La révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

c) Fin des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. La révocation des fonctions du ou des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

L.F

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personne physique ou du représentant du ou des Directeurs Généraux personnes morales ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du ou des Directeurs Généraux personnes morales.

d) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Ils ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DROIT D'INFORMATION

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 - Décisions de l'associé unique

Relève de la compétence de l'associé unique, les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emissions d'emprunt obligataires
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de la société ;

L.F

- Vente ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ou artisanal appartenant à la société ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ainsi que toute décision relative au liquidateur de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Ils pourront, néanmoins, soumettre à l'associé unique toute décision de leur choix.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 - Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la société sont prises dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

22.1 – Compétence

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément et exclusion d'un associé ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emissions d'emprunt obligataires
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de la société ;
- Vente de tout fonds de commerce ou artisanal appartenant à la société ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ainsi que toute décision relative au liquidateur de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Ils pourront, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de leur choix.

22.2 – Règles de majorité - Quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité simple** des voix des associés disposant du droit de vote.

Sont toutefois adoptées à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives à la procédure de préemption, à la procédure d'agrément, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant et ce conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce ;

- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

L'assemblée n'est soumise à aucune condition de quorum.

22.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, sur initiative du Président et dans les formes et selon les modalités prévues par ce dernier.

Elles peuvent résulter de la réunion des associés, d'une consultation écrite, d'une convention ou d'un acte signé par tous les associés ou de tout moyen apportant une sécurité équivalente.

Le Président peut utiliser tout support électronique, télématique ou autre, dont la production serait admise à titre de preuve, et ce tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci.

Il appartient au Président d'apprécier, dans le cadre le plus large permis par la loi et sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, au besoin, de réaliser les formalités requises du fait de la décision prise.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Par principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, mandat de représentation peut être donné à un autre associé ; chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de consultation écrite, chaque associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte ou une convention, mandat peut être donné à toute personne du choix de l'associé concerné, dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 12 heures, Heure de Paris.

22.4 – Modalités pratiques

22.4.1 – Assemblée

Toute consultation de la collectivité des associés en assemblée est précédée d'une convocation établie par le Président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, HUIT (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation.

Toutefois, la collectivité des associés peut délibérer sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas de carence, les associés élisent leur président de séance.

Il est tenu une feuille de présence, émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Le Président de séance émarginé la feuille de présence pour les associés participant à la réunion par mode de communication électronique.

Elle est certifiée exacte par le Président.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, numérotés cotés et paraphés. Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ils sont signés par le Président et au moins un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.4.2. – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes doit être préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent alors d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolution pour émettre leur vote lequel doit être par principe émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, si le Président l'autorise, par télécopie ou par courriel.

Pour chaque décision, l'associé doit clairement exprimer son vote par « oui » ou par « non ».

L'absence de réponse dans le délai imparti équivaut à un vote favorable aux résolutions proposées.

De même en cas d'absence de vote ou de vote imprécis à une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé émettre un vote favorable à la ou aux résolutions concernées.

Lorsqu'une réponse est adressée au Président par courriel ou télécopie, une copie de celle-ci certifiée conforme par le Président est annexée au procès-verbal de la consultation.

A l'issue de la consultation, le Président établit, date et signe le procès-verbal mentionnant :

- Les différentes étapes de la consultation ;
- La liste des documents et informations portées préalablement à la connaissance des associés ;
- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé au vote ;
- Pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal.

22.4.3. Consentement exprimé dans un acte

Les associés, sur initiative du Président, peuvent également, prendre des décisions dans un acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés valant alors prise de décision.

Le Président adresse préalablement aux associés, toute information et document de nature à leur permettre de se prononcer.

Il informe également le commissaire aux comptes de ce projet d'acte.

L.F

L'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

Le Président est habilité à établir des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard au jour de l'envoi de la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES
--

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de début de chaque exercice social et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES LE 24 AVRIL 2014

PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bernardi", with a stylized flourish at the end.